

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 7 août 2024

Nos réf. : SAU/JH/MI n° 24 - 424

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AN AVEL BRAZ - Champ de l'Epée

Parc éolien du Champ de l'Epée
10700 TROUANS

Code AIOT : 0005704417

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19 juillet 2024 dans l'établissement AN AVEL BRAZ - Champ de l'Epée implanté Parc éolien du Champ de l'Epée - 10700 TROUANS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection objet du présent rapport a été réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle (PPC) des installations classées pour la protection de l'environnement de l'Aube.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AN AVEL BRAZ - Champ de l'Epée
- Parc éolien du Champ de l'Epée - 10700 TROUANS
- Code AIOT : 0005704417
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Parc Éolien du Champs de l'Épée est autorisée, par arrêté préfectoral n°2013280-0013, à exploiter un parc éolien composé de 6 aérogénérateurs et 1 poste de livraison implantés sur les communes de TROUANS, HERBISSE et MAILLY-LE-CAMP (10). Le parc a été mis en service en 2016.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Sans objet
2	Section 4 – Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
3	Préservation des enjeux environnementaux locaux	Arrêté Préfectoral du 07/10/2013, article 7	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Section 4 – Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
5	Section 4 – Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
6	Section 4 – Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Sans objet
7	Section 4 – Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
8	Section 4 – Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	Sans objet
9	Section 4 – Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20	Sans objet
10	Section 5 – Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22	Sans objet
11	Section 5 – Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet
12	Section 5 – Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25	Sans objet
13	Exploitation - maintenance	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II	Sans objet
14	Bruit	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 28	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés lors de la présente visite d'inspection n'appellent pas de remarques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Autre, Accès à l'installation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'Inspection des Installations Classées s'est rendue sur le parc éolien de la Champ l'Épée, en contrôlant par sondage les aérogénérateurs E3 et E6. Le site dispose de voies d'accès carrossables permettant l'intervention des services d'incendie et de secours. Le jour de la présente visite, les abords de l'installation étaient maintenus en bon état de propreté. L'exploitant a indiqué qu'un entretien régulier est réalisé.</p> <p>L'Inspection des Installations Classées constate le respect de la prescription.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Section 4 – Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Suivi environnemental
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord de la préfète, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par la préfète, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.</p> <p>Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.</p> <p>Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.</p> <p>Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.</p> <p>Pour un projet de renouvellement autre qu'un renouvellement à l'identique, l'exploitant met en place un suivi environnemental, permettant d'atteindre les objectifs visés au 1er alinéa du présent article, dans les 3 ans qui précèdent le dépôt du porter à connaissance au préfet prévu par le II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.</p>
Constats : <p>Par courriel du 16 juillet 2024, l'exploitant a transmis le rapport du dernier suivi environnemental réalisé sur le parc du Champ de l'Épée en 2018.</p> <p>Ce suivi a été réalisé conjointement avec ceux des parcs éoliens de Côte Notre-Dame et de l'Herbissonne. Le rapport fourni est commun aux trois installations.</p> <p>Le rapport indique que le suivi a été réalisé conformément au protocole ministériel en vigueur (approuvé en 2018).</p> <p>Aucun cas de mortalité n'a été recensé sur le parc de Champ de l'Épée durant la période de suivi (entre début avril et début novembre 2018).</p> <p>La mortalité avifaunistique comme celle des chiroptères est considérée comme faible.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : préservation des enjeux environnementaux locaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2013, article 7
Thème(s) : Autre, Protection de l'avifaune
Prescription contrôlée : <u>Aménagement des éoliennes :</u> Le sol autour des mâts d'éoliennes, dans un rayon minimal de 8 m, est recouvert à l'aide de calcaire concassé et tassé pour limiter le développement de végétation herbacée favorable aux micromammifères. L'emprise au sol des éoliennes (accès, plate-formes, délaissés autour du mât) est stabilisée et compactée. <u>Suivi spécifique - Avifaune nicheuse:</u> L'exploitant réalise un suivi annuel spécifique sur l'avifaune nicheuse, notamment le Busard Saint-Martin et le Busard Cendré. Le suivi prévoit à minima la recherche , le balisage voire le déplacement des nichées en accord avec les propriétaires et exploitants des parcelles concernées. Ce suivi spécifique doit être réalisé sur un minimum de 20 heures de terrain par an.
Constats : <u>Aménagement des éoliennes :</u> L'inspection a contrôlé par sondage les aérogénérateurs E3 et E6. Le sol autour des mats inspectés était recouvert de calcaire concassé et tassé, conformément au présent article. <u>Suivi spécifique - Avifaune nicheuse</u> Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il n'avait pas réalisé le suivi spécifique de l'avifaune nicheuse comme prescrit au présent article. Cependant, suite à la visite, par courriel du 23 juillet 2024, il a été transmis un devis émis par un bureau d'étude concernant un suivi de l'avifaune nicheuse conforme au présent article qui commencera en 2025 sur le parc éolien de Champ de l'Épée. Par ailleurs, l'exploitant effectue déjà des suivis d'avifaune nicheuse et protection des busards sur les parcs voisins lui appartenant. Le parc de Champ de l'Épée sera donc intégré au programme global.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Section 4 – Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Autre, Intrusion
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clefs afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : En se rendant sur le site d'exploitation du parc éolien, l'Inspection des Installations Classées a constaté que les aérogénérateurs inspectés, ainsi que le poste de livraison, étaient maintenus fermés. L'Inspection des Installations Classées constate le respect de la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Section 4 – Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Autre, Signalisation
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : <ul style="list-style-type: none">- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace
Constats : L'Inspection des Installations Classées a pu constater en se rendant par sondage sur les éoliennes E3 et E6, la présence de panneaux de signalisation sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur incluant tous les éléments d'information nécessaires. Par ailleurs les aérogénérateurs inspectés étaient bien identifiés avec un numéro clair et lisible affiché sur leur mât. L'Inspection des Installations Classées constate le respect de la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Section 4 – Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
Thème(s) : Autre, Formation des personnels intervenants
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours.
Constats : Par courriel du 16 juillet 2024, l'exploitant a transmis une attestation résumant les habilitations et attestation de formation à jour du personnel amené à intervenir sur le parc. Par ailleurs, lors de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées sa plateforme de gestion du parc qui permet d'indiquer en temps réel les intervenants sur le parc, la nature de leur intervention et si leur habilitation est à jour. L'installation dispose d'un plan de prévention indiquant notamment les procédures à suivre en cas d'urgence. Ce plan est porté à la connaissance des intervenants sur le parc dans le cadre de leur formation. L'Inspection des Installations Classées constate le respect de la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Section 4 – Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Autre, Propreté de l'intérieur du de l'aérogénérateur
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : A l'intérieur des aérogénérateurs inspectés, l'Inspection des Installations Classées constate le maintien en bon état de propreté, l'absence d'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables et par voie de conséquence, le respect de la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Section 4 – Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
Thème(s) : Autre, Manuel d'entretien de l'installation
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté. L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
Constats : Par sondage, l'inspection des installations classées a contrôlé le registre des interventions réalisées au cours de la dernière année pour les machines E2 et E6. Le registre comprend notamment les maintenances et vérifications réalisées par le constructeur (annuelle et semi annuelle), les interventions correctives, les vérifications générales périodiques. L'exploitant dispose d'un outil leur permettant de suivre les diverses maintenances et ainsi vérifier de la conformité de son installation. Les contrôles périodiques réglementaires sont réalisés par des organismes agréés. L'Inspection des Installations Classées constate le respect de la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Section 4 – Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20
Thème(s) : Autre, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
Constats : Par courriel du 16 juillet 2024, l'exploitant a transmis les bordereaux de suivis de déchets de l'année 2023 issus de la plateforme trackdéchets. Ces bordereaux indiquent que les déchets d'exploitations sont évacués vers une société autorisée à les recevoir. Le transport des déchets est également réalisé par cette même société. Aucun brûlage à l'air libre n'a été constaté le jour de la visite. L'inspection des Installations Classées constate le respect de la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Section 5 – Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent : - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; - les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ; - le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention). Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.
Constats : Par courriel du 16 juillet 2024, l'exploitant a transmis un plan de prévention annuel pour le parc éolien de Champ de l'Épée. Ce plan est actualisé chaque année. Ce document comprend l'ensemble des éléments prescrits par le présent article. Il est porté à la connaissance du personnel amené à intervenir sur le parc. Par ailleurs, le registre des formations transmis en application de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 atteste de ce point. L'Inspection des Installations Classées constate le respect de la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Section 5 – Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte et de prévention incendie
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.

Constats :

L'inspection des installations classées a pu constater la présence d'un extincteur au pied des nacelles E3 et E6 ainsi que dans le poste de livraison.
L'exploitant a indiqué qu'un extincteur était également présent à hauteur de nacelle.
Ces éléments sont vérifiés annuellement.
L'Inspection des Installations Classées constate le respect de la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Section 5 – Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, détection ou déduction de formation de glace

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt dans un délai maximal de 60 minutes. L'exploitant définit une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales permettant de prévenir la projection de glace. Cette procédure figure parmi les consignes de sécurité mentionnées à l'article 22.

Lorsqu'un référentiel technique permettant de déterminer l'importance de glace formée nécessitant l'arrêt de l'aérogénérateur est reconnu par le ministre des installations classées, l'exploitant respecte les règles prévues par ce référentiel.

Cet article n'est pas applicable aux installations pour lesquelles l'exploitant démontre, notamment sur la base de données météorologiques ou de caractéristiques techniques des aérogénérateurs, que l'installation n'est pas susceptible de générer un risque de projection de glace.

Constats :

L'exploitant a indiqué que les éoliennes du parc disposent d'un système de détection de glace, qui induisent une mise à l'arrêt immédiate en cas de présence de glace. La présence de glace est déduite suivant plusieurs critères climatiques (vitesse de vent, température...) et lorsqu'il y a une incohérence entre la vitesse du rotor et la production de la machine.

L'exploitant dispose d'une procédure de redémarrage, avec une levée de doute sur site avant tout redémarrage.

L'Inspection des Installations Classées constate le respect de la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Exploitation - maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II
Thème(s) : Autre, Contrôle des pales
Prescription contrôlée : II. - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.
Constats : Par sondage l'inspection des installations classées a vérifié la fréquence de l'inspection des pales de l'ensemble des machines du parc sur la dernière année. Les derniers contrôles sont bien réalisés avec une fréquence conforme au présent article. L'Inspection des Installations Classées constate le respect de la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 28
Thème(s) : Autre, Conformité acoustique
Prescription contrôlée : I. L'exploitant fait vérifier la conformité acoustique de l'installation aux dispositions de l'article 26 du présent arrêté. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord de la préfète, cette vérification est faite dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle. Dans le cas d'une dérogation accordée par la préfète, la conformité acoustique de l'installation doit être vérifiée au plus tard dans les 18 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.
Constats : Une campagne de mesure acoustique a été réalisée en 2022 dont le rapport a été présenté à l'inspection des installations classées lors de la visite d'inspection. Les points d'écoute sont conformes à l'annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Le rapport conclu qu'aucun dépassement des seuils réglementaires n'a été constaté. L'Inspection des Installations Classées constate le respect de la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite